

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

REFERENCES A RAPPELER :
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, RISQUES
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013233-0012

portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le réseau routier national non concédé supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU la circulaire NOR : DEVP1112329C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement, d'arrêter et de publier les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le **trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier national non concédé;**

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Article 1er:

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons de routes du réseau routier national non concédé suivants:

- route nationale 21 (15 km) répartis sur deux tronçons :
 - la partie sud du contournement de Bergerac, entre le croisement avec la RD 936E1 (PR111 ; Bergerac) et le croisement avec la RD 660 (PR 106 ; Creysse),
 - l'est de Périgueux, depuis le croisement avec la RD 6021 (PR 56 ; Trélissac) jusqu'au croisement avec la RD 705 (PR 46 ; Sarliac sur l'Isle);
- la RN 221 (7 km) qui débute au niveau du croisement avec la RN 21 (PR 0 ; Trélissac) et se termine à la jonction avec la RD 6089 (PR 7 ; Saint-Laurent-sur-Manoire)

Article 2:

Chaque carte de bruit comporte :

- des **documents graphiques du bruit à l'échelle 1/25 000^{ème}** par tronçons:
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night : **indicateur jour soirée nuit**) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) : carte de type « a »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night : **indicateur nuit**) allant de 50dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) : carte de type « a »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les secteurs affectés par le bruit définis par arrêté préfectoral n°080628 du 18 avril 2008 relatif au **classement sonore** pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement : carte de type « b »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day evening night - **indicateur jour soirée nuit**) dont la valeur est supérieure à 68 dB (A) : carte de type « c »;
 - ▶ une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night - **indicateur nuit**) dont la valeur est supérieure à 62 dB (A) : carte de type « c »;
- un **résumé non technique** présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces, et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit des infrastructures concernées.

Article 3:

Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Dordogne: www.dordogne.gouv.fr

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/Environnement-et-biodiversite/Directive-europeenne-sur-le-bruit-dans-l-environnement>

afin de permettre une consultation par le public des informations géographiques nécessaires à la compréhension des enjeux de bruit sur ces secteurs; elles peuvent être téléchargées.

Ces cartes sont également consultables par le public au siège de la direction départementale des territoires de la Dordogne, cité administrative, 24024 PERIGUEUX, Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial.

Article 4:

Le présent arrêté et les cartes de bruit mentionnées dans les articles 1 et 2 supra, seront transmis pour information aux maires des communes suivantes : **Antonne-et-Trigonant, Bergerac, Boulazac, Cours-de-Pile, Creysse, Saint-Laurent-sur-Manoire, Sarliac-sur-l'Isle, Trélissac.**

De même, le présent arrêté sera communiqué à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest (DIRCO), et au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AOUT 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT